

MINISTERE DE LA SANTE
REGION LORRAINE
INSTITUT LORRAIN DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE
DE NANCY

LA REPRESENTATION DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES A TRAVERS LA CONNAISSANCE DES PROFESSIONNELS

Rapport de travail écrit personnel
Présenté par **Julien DULOT**
Etudiant en 3^{ème} année de kinésithérapie
En vue de l'obtention du Diplôme d'Etat
De Masseur-Kinésithérapeute
2009-2010.

SOMMAIRE

RESUME

REMERCIEMENTS

1. INTRODUCTION	1
1.1. Historique	4
1.2. Structure de l'ordre	5
1.2.1. Les conseils départementaux	5
1.2.2. Les conseils régionaux	5
1.2.3. Le conseil national	6
1.3. Commission de conciliation et chambre disciplinaire	6
1.3.1. La commission de conciliation	6
1.3.2. La chambre de première instance	6
1.3.3. La chambre de seconde instance	8
1.4. Rôles et missions de l'ordre	8
1.4.1. Les missions communes	8
1.4.2. Missions spécifiques à chaque échelon	9
1.4.2.1. Le conseil national	9
1.4.2.2. Le conseil régional	11
1.4.2.3. Le conseil départemental	11
1.5. Liens entre l'ordre et les masseurs-kinésithérapeutes	12
1.6. La représentation de l'ordre par les praticiens	12

2. MATERIEL ET METHODES	13
2.1. Description de la population	13
2.2. Choix de l'outil	13
2.3. Réalisation des entretiens	13
2.4. Biais et limites	14
3. RESULTATS	15
3.1. Caractéristiques de l'échantillon	15
3.2. Depuis quand il y a un ordre des masseurs-kinésithérapeutes ?	16
3.3. Quand avez-vous été mis au courant ? Par quel(s) moyen(s) ?	16
3.4. Pouvez-vous donner une définition de l'ordre ?	17
3.5. Connaissez-vous les étapes de la création de l'ordre ?	19
3.6. Pouvez-vous donner les avantages de la création de l'ordre pour la profession ?	
Les inconvénients	19
3.6.1. Les avantages	19
3.6.2. Les inconvénients	20
3.7. Pouvez-vous donner les devoirs que vous avez par rapport à l'ordre ?	21
3.8. Pouvez-vous expliquer les répercussions de cette création sur la profession ? ..	21
3.9. A-t-elle entraîné des changements dans votre pratique de tous les jours ?	22
4. DISCUSSION	23
5. CONCLUSION	26

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

RESUME

La profession de masseur-kinésithérapeute est encadrée par un ordre depuis quelques années. Cet ordre récent marque une évolution de la profession. Il l'encadre, la défend et la met en valeur, il paraît donc important que les professionnels s'y intéressent et en connaissent le fonctionnement. Mais sa jeunesse et son caractère obligatoire peuvent rendre subjective la représentation qu'en ont les praticiens. En effet, chacun réagit différemment au changement. Ainsi, de l'inconnu peut naître la crainte. C'est pour cela que certains thérapeutes peuvent être sur la défensive.

Cette étude, menée sur 22 masseurs-kinésithérapeutes, permet de comparer leur connaissance de l'ordre et la théorie afin de voir si la représentation qu'ils en ont permet une relation de confiance.

Les résultats obtenus montrent certaines lacunes et idées reçues de la part des professionnels. Malgré tout, la plupart connaissent les grandes lignes mais laissent entrevoir un désintérêt et un rejet de cet organisme.

Il y aurait donc besoin d'informer les praticiens d'une autre façon, de manière à les intéresser et à les impliquer davantage.

Mots clés : Masseurs-kinésithérapeutes, ordre, représentation, connaissance, entretien semi-directif

REMERCIEMENTS

Je souhaite remercier Hélène MARINHO pour son encadrement, son aide, ses conseils et la correction de ce travail.

Je remercie également tous les masseurs-kinésithérapeutes qui ont bien voulu participer à l'étude.

Enfin, je remercie le président de l'ordre de Meurthe-et-Moselle pour l'entretien accordé et les conseils donnés.

1. INTRODUCTION

Cinquante-huit ans après la création de la profession de masseur-kinésithérapeute, le 9 août 2004 (1), une loi prévoit un ordre à ce métier. La première tentative de mise en place d'une telle organisation avait été la proposition de loi du député Guilbert, en septembre 1946 (2). Ce projet fut un échec. D'autres revers ont suivi jusqu'à la date de son instauration. Une fois l'ordre établi, une structuration à différents niveaux a été mise en place pour lui permettre de fonctionner.

Quelles démarches ont été demandées aux praticiens pour sa mise en place, afin d'organiser et de structurer l'ordre ?

Tout d'abord, il a fallu élire les membres des différents conseils départementaux. Tous les professionnels de chaque département étaient invités à poser leur candidature. Ensuite, le 16 mai 2006, les élections se sont déroulées. Une fois l'ordre instauré, il a fallu recenser l'ensemble des praticiens exerçant, et rendre leur exercice conforme aux nouvelles règles encadrant la profession. Ainsi, il fut demandé aux professionnels de s'inscrire au tableau de l'ordre de leur département respectif. De plus, cet organisme a eu besoin d'un financement pour fonctionner. De ce fait, l'ensemble des thérapeutes, à travers la cotisation, se sont engagés encore une fois dans la création de l'ordre. Avant la naissance de cette structure, il n'y avait que les syndicats pour représenter la profession et les professionnels.

Mais existe-t-il des différences entre un syndicat et un ordre ?

L'ordre est un « *Groupement professionnel ayant la personnalité juridique et investi de fonctions administratives (notamment inscription au tableau professionnel, nécessaire pour exercer) et juridictionnelles (en matière disciplinaire).* »(3)

Un syndicat est « *une association de personnes qui a pour but de défendre les intérêts professionnels* »(4).

Adhérer à un syndicat est un choix citoyen, ce n'est pas un acte imposé. Or, il ressort de l'article L4321-13 du code de santé publique que s'inscrire à l'ordre est une obligation, un devoir prévu par la loi (5). Par conséquent, l'ordre, contrairement aux syndicats, regroupe l'ensemble des professionnels sous un seul organisme. Il y a donc une implication par obligation de la part des masseurs-kinésithérapeutes. De plus un syndicat représente les professionnels tandis que l'ordre représente la profession (5).

Malgré cette obligation, les professionnels se sont-ils sentis concernés par cette création ?

Lors de l'élection du 16 mai 2006, le taux de participation fut très différent d'un département à l'autre. En effet à Paris, elle mobilisa 15% de la population de masseurs-kinésithérapeutes contre 50% en Meurthe-et-Moselle par exemple (6). De plus, le comportement de certains praticiens a été influencé par la mise en place de la cotisation. Ainsi, ils ont refusé de s'inscrire au tableau de l'ordre avec le risque de poursuites pour exercice illégal de la profession. Par ailleurs, sur les lieux de stages, il est facile d'observer que la mise en place de l'ordre ne laisse pas les thérapeutes indifférents. L'intérêt de l'ordre

est régulièrement remis en question. D'ailleurs les professionnels sont divisés par rapport à l'ordre. Il y a ceux revendiquant sa mise en place, l'importance et la notoriété d'avoir un ordre. Inversement, d'autres se questionnent sur l'intérêt de cet organisme, n'observant aucun changement entre avant et après la création. Enfin, il reste une partie des praticiens s'opposant à cette instauration. Effectivement, des sites de contestation comme « *contre-ordre des kinés* » (7), les refus d'inscription au tableau et le refus de paiement de la cotisation de certains praticiens le montrent bien. Tous ces éléments indiquent que la création de l'ordre ne laisse pas indifférents les thérapeutes. Malgré les différentes questions des praticiens, ils ont une certaine représentation de cet organisme.

Alors les masseurs-kinésithérapeutes ont-ils des connaissances sur leur ordre ?

La connaissance est décrite comme une prise de recul personnelle ou collective par rapport à une information. Elle résulte alors du traitement intellectuel et de l'appropriation par l'individu des informations qu'il acquiert, par l'étude ou la pratique (8).

Au vu de tout ceci, il serait intéressant de se demander si le professionnel, à travers ses connaissances, a une représentation suffisante de cet organisme pour établir une relation de confiance entre ces deux partenaires.

Après une présentation de l'ordre comprenant l'historique, sa structure et ses missions, il sera vu les liens existants entre l'ordre et les masseurs-kinésithérapeutes ainsi

qu'une définition de la représentation. Puis, les conditions de l'enquête seront fixées. Ensuite, il sera intéressant d'analyser les résultats de l'étude et enfin d'en élaborer une conclusion.

1.1. Historique

Dès 1946, la profession a souhaité se doter de règles d'éthique. A travers le projet de loi déposé par monsieur le député Guilbert en septembre de la même année, elle émet le souhait de se doter d'un code de déontologie. Cela a été un échec. Une tentative fut refaite en juin 1947. Elle se solda également par un échec. Il fallut attendre 50 ans pour voir naître la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social qui institue l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Mais en 1997, Bernard Kouchner arrêta le processus (2). Par ailleurs, la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades abrogea l'idée d'avoir un ordre pour instaurer un Conseil Inter Professionnel des Professions Paramédicales. Finalement la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique a rétabli l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Le décret d'application n°2006-270 du 7 mars 2006, relatif à la composition et aux modalités d'élection des conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et des conseils de l'ordre des pédicures-podologues et de leurs chambres disciplinaires, modifiant le code de la santé publique. Ce décret a été publié au journal officiel le 9 mars 2006. Mais, ce sont les élections départementales du 16 mai 2006 qui marquent la mise en place de l'ordre en établissant sa composition. Les élections nationales ont été faites le 15 juin 2006 et les élections régionales le 21 juin 2007. Une fois l'ordre créé, il a fallu le structurer.

1.2. Structure de l'ordre (5)

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est structuré en 3 niveaux.

- Les conseils départementaux
- Les conseils régionaux
- Le conseil national

Ces structures ont un certain nombre de points communs. Les conseillers sont élus pour 6 ans. Le renouvellement se fait par moitié tous les 3 ans. Leur éligibilité est illimitée sauf condamnation ordinaire. Un nombre égal de suppléants est élu. Chaque collège est représenté avec un pourcentage supérieur des libéraux par rapport aux salariés. Mais les différents conseils diffèrent sur certains points.

1.2.1. Les conseils départementaux

Les conseillers départementaux sont élus par l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes présents dans le département.

1.2.2. Les conseils régionaux

Les conseillers régionaux sont élus par les conseillers départementaux de la région. Leur nombre est de neuf dont deux salariés, sauf en Ile de France où il est de quinze dont trois salariés.

Dans la mesure du possible, chaque département doit être représenté par un conseiller régional. Lorsqu'il y a un nombre insuffisant de départements, le Conseil national répartit les sièges au niveau de la région en tenant compte de la démographie de cette dernière.

1.2.3. Le conseil national

Il est composé de dix-neuf membres, quinze libéraux et quatre salariés. Un Conseiller d'Etat est membre de droit du Conseil avec voix délibérative selon l'article L4122.1.1 du code de santé publique. Les Conseillers départementaux regroupés en onze secteurs sont les électeurs.

De plus, ces trois échelons sont pourvus chacun d'une structure juridique.

1.3. Commission de conciliation et chambre disciplinaire (5)

Le fait d'être jugé par ses pairs est un des apports de l'ordre. Ceci permet des décisions plus adaptées et une indépendance de la profession.

1.3.1. La commission de conciliation

Une chambre de conciliation est prévue au niveau départemental. Elle est constituée d'au moins trois membres. Elle se met en place lors d'une plainte contre un masseur-kinésithérapeute. S'il y a échec de la conciliation, ses membres font appel à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional.

1.3.2. La chambre de première instance

La chambre de première instance est élue par le conseil régional. Elle comprend huit membres, deux salariés et six libéraux, et autant de suppléants. Parmi les membres, quatre sont issus du conseil régional et quatre autres sont choisis parmi les membres et anciens membres des différents conseils de l'ordre. Les mandats sont renouvelés selon les mêmes modalités et périodicités que pour les conseillers.

Pour l'Île-de-France, la Chambre comporte deux sections au lieu d'une, constituées de la même façon. Elle sera compétente pour les affaires des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion.

Les Chambres disciplinaires sont présidées par un magistrat d'un Tribunal administratif ou d'une Cour administrative d'appel. La Chambre doit siéger en formation de cinq ou sept membres. Le Médecin inspecteur régional de santé publique, un professeur d'une unité de formation de recherche (UFR) de la région, un praticien-conseil pour les affaires concernant l'application des lois sur la sécurité sociale sont adjoints à la Chambre disciplinaire régionale, avec voix consultative.

La Chambre disciplinaire, en première instance, juge les professionnels qui font l'objet de plaintes. Lorsque le litige oppose le professionnel à un patient, la Chambre s'adjoint deux représentants d'associations d'usagers désignés par le Préfet de région. Ces représentants n'ont pas de droit de vote. Les débats sont publics, mais le huis clos est possible. Le délibéré est à huis clos et couvert par le secret professionnel. Les sanctions susceptibles d'être infligées, en cas de condamnation, sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire

d'exercer avec ou sans sursis, voire l'interdiction définitive. Si la décision ne satisfait pas suffisamment une partie elle pourra faire appel devant la Chambre disciplinaire nationale. C'est la chambre disciplinaire de seconde instance.

1.3.3. La chambre de seconde instance

Elle est élue par le Conseil National et présidée par une personne ayant au moins rang de Conseiller d'État. Elle comprend douze membres titulaires et autant de suppléants. Parmi les membres, il y a cinq libéraux et un salarié élus au sein du Conseil National ainsi que cinq libéraux et un salarié élus parmi les membres et anciens membres des Conseils ordinaires. Les mandats sont renouvelés selon les mêmes modalités et périodicités que les conseillers. La Chambre siège en formation d'au moins cinq membres.

Lorsque la cause oppose patients et professionnels, deux représentants des usagers désignés par le Ministre siègent sans droit de vote. Les jugements de la Chambre disciplinaire nationale peuvent être contestés devant le Conseil d'État par la voie d'un pourvoi en cassation.

1.4. Rôles et missions de l'ordre (5)

1.4.1. Les missions communes

Des missions sont communes aux trois échelons de l'ordre. Selon l'article L4321-14 du code de la santé publique issu de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, modifiée par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires à l'article 63 (V) :

- Il doit veiller à la bonne conduite des professionnels. Ceci grâce à la mise en place du code de déontologie.

« L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21 ».

- Il protège la profession en assurant la défense de son honneur et de son indépendance.

- Il a un rôle de solidarité, *« Il peut organiser toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit ».*

- Il a un rôle au niveau du ministère par rapport aux questions touchant la profession.

1.4.2. Missions spécifiques à chaque échelon

1.4.2.1. Le conseil national

Il a pour mission :

- Au niveau de la trésorerie :

- ✓ Fixation de la cotisation ordinale,
- ✓ Détermination des apports financiers attribués aux différentes instances ordinales,

- ✓ Gestion des biens de l'ordre,
- ✓ Création ou subvention d'œuvres intéressant la profession ainsi que des œuvres d'entraide,
- ✓ Surveillance de la gestion du conseil départemental,
- ✓ Fonction sur les dépenses des conseils départementaux par des aides supplémentaires si besoin.

- Au niveau juridique :

- ✓ Il juge en appel des décisions des conseils régionaux en matière d'inscription au tableau et de suspension temporaire pour incapacité. Ces décisions peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat par un recours en cassation,
- ✓ Les décisions des chambres régionales peuvent faire l'objet d'un appel devant la chambre disciplinaire du conseil national. Il en est de même par rapport aux décisions des Sections régionales des assurances Sociales,
- ✓ En liaison avec les conseils régionaux, il organise les actions d'évaluation des pratiques professionnelles. Il habilite les évaluateurs, sur proposition de la Haute Autorité de Santé,
- ✓ Il combat l'exercice illégal de la profession.

1.4.2.2. Le conseil régional

Il a pour mission :

- D'assurer la coordination des conseils départementaux,
- D'organiser et participer à des actions d'évaluation de pratiques professionnelles, en liaison avec le conseil national de l'ordre et la Haute Autorité de Santé,
- D'élire une chambre disciplinaire de première instance qui statuera sur les litiges non résolus par la commission de conciliation des conseils départementaux.

1.4.2.3. Le conseil départemental

Il a pour mission :

- De statuer sur l'inscription au tableau,
- De poursuivre l'exercice illégal de la profession,
- De diffuser les règles de bonne pratique,
- D'autoriser le président de l'ordre départemental à plusieurs missions :
 - ✓ Intenter une action en justice,
 - ✓ Accepter tous dons et legs faits à l'ordre,
 - ✓ Consentir toute aliénation ou hypothèque,
 - ✓ Contracter tout emprunt.

1.5. Liens entre l'ordre et les masseurs kinésithérapeutes (5)

L'ordre représente la profession mais il existe nécessairement des liens entre cet organisme et les masseurs-kinésithérapeutes.

Tout d'abord, le masseur-kinésithérapeute a des devoirs par rapport à l'ordre. Ceux-ci sont au nombre de trois : l'inscription au tableau de l'ordre, le paiement de la cotisation et le respect du code de déontologie. Il sont vu respectivement aux articles L4321-10, L4321-16 et L4321-14 du Code de la santé publique (5).

L'ordre est en lien avec les thérapeutes du fait de tous les rôles et missions mentionnés précédemment. De plus, il peut avoir un rôle consultatif et de conseil auprès des professionnels. Mais il existe aussi des tensions entre les deux comme il peut être constaté avec le refus de certains masseurs-kinésithérapeutes de s'acquitter de la cotisation.

1.6. La représentation de l'ordre par les praticiens

Ici il est question de la représentation que se font les professionnels de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, c'est-à-dire comment ils le perçoivent. Il s'agit plus précisément de la représentation sociale. Selon Denise Jodelet, « *la représentation sociale est une forme de connaissance socialement élaborée et partagée, ayant une visée pratique et concourant à la construction d'une réalité commune à un ensemble social* » (9). Cette forme de connaissance se distingue de la connaissance scientifique et peut être appelée « savoir de sens commun » ou « savoir naïf ». La différence se situe dans le fait que les représentations sociales transforment la réalité scientifique des faits. Les connaissances permettent aux

personnes de gérer la réalité, et ainsi de savoir comment agir face à l'objet de la représentation sociale. Elles sont transmises d'individu à individu. Par conséquent, il y a construction d'une réalité commune.

2. MATERIEL ET METHODE

2.1. Description de la population

La population regroupe vingt deux masseurs-kinésithérapeutes issus du secteur libéral et du secteur salarié sur la région nancéenne. L'étude comprend 8 libéraux pour 14 salariés. Les salariés ont été choisis selon leur volonté de participer à l'étude. Les professionnels libéraux ont été choisis au hasard dans les pages jaunes.

2.2. Choix de l'outil

Pour cette étude, il a fallu choisir un outil permettant d'avoir l'avis et le ressenti des professionnels tout en testant leurs connaissances, en obtenant des réponses spontanées sans leur laisser le temps de réflexion. Le but était d'étudier une représentation, une philosophie et un courant de pensée des professionnels à un moment précis. Un travail qualitatif a été mené, à l'aide d'entretiens semi-directifs avec des questions ouvertes.

2.3. Réalisation des entretiens

Il a fallu construire une grille d'entretien (Annexes III). La rencontre avec le Président de l'ordre de Meurthe-et-Moselle a permis d'en faire une ébauche. Elle se compose d'une

fiche signalétique et 8 questions ouvertes. Elle a été testée sur 3 personnes afin de vérifier la compréhension et la clarté des questions. Grâce à ce pré-test, certaines questions ont pu être adaptées. Puis, pour les salariés, une lettre a été envoyée aux cadres masseurs-kinésithérapeutes afin de leur expliquer l'enquête et de leur demander l'autorisation pour avoir des entrevues avec les praticiens (Annexes II). Un courrier a été lu aux professionnels lors de l'entretien précisant que leur anonymat serait respecté et leur demandant de ne pas divulguer les questions à leurs collègues afin de ne pas influencer les réponses (Annexes III). Les libéraux ont été contactés par téléphone, et lors de l'entrevue la même lettre d'information a été lue. Dans cette étude, tous les masseurs-kinésithérapeutes sont inclus. Les étudiants, quant à eux sont exclus. Les entretiens ont été réalisés d'octobre 2009 à janvier 2010. La grille d'entretien a été posée lors d'entrevue individuelle sur le lieu de travail des professionnels. L'échantillon comporte 8 praticiens libéraux et 14 salariés. Les entretiens ont duré selon les interlocuteurs entre 10 et 20 minutes. Pour terminer, plusieurs lectures ont été nécessaires afin de ressortir et regrouper les idées communes et principales des différents entretiens.

2.4. Biais et limites

La population ne concerne que des professionnels de Nancy pour des raisons de logistique. De plus, les conseils de l'ordre départementaux n'ont pas la même approche par rapport aux thérapeutes en termes d'information ou de gestion.

De plus, les principales causes de refus chez les libéraux étaient le manque de temps, le non intérêt ou encore le rejet à l'entente du sujet. Pour huit réponses positives de leur part, il a fallu un peu plus d'une vingtaine d'appels. Ceci fut une des difficultés du travail.

3. RESULTATS

3.1. Caractéristiques de l'échantillon

L'étude porte sur un échantillon principalement composé de masseurs-kinésithérapeutes salariés. Parmi les masseurs-kinésithérapeutes interrogés, il y a 11 femmes et 11 hommes. L'âge moyen est de 40.3 ans et la classe d'âge la plus représentée est la 22-32 (cf. figure 1) (cf. figure 2) (Annexe IV)

Figure 1 : Répartition de l'âge en fonction du sexe.

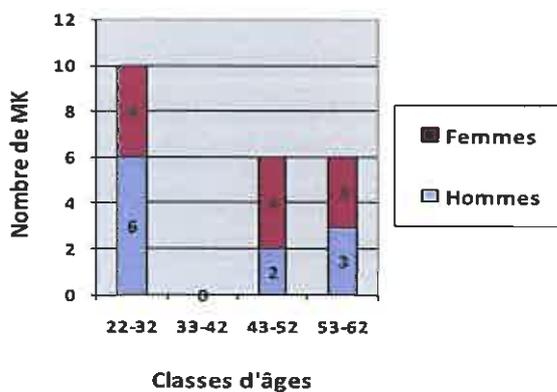
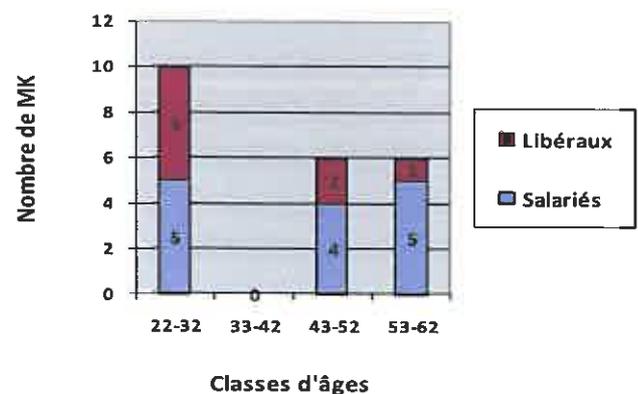


Figure 2 : Répartition de l'âge en fonction du collègue.



3.2. Depuis quand il y a un ordre des masseurs kinésithérapeutes ?

10 praticiens se sont souvenus de la date de création de l'ordre, soit 6 libéraux et 4 salariés. Chez ces derniers, les réponses s'étalent de 2004 à 2007, et de 2006 à 2007 chez les libéraux.

3.3. Quand avez-vous été mis au courant ? Par quel(s) moyen(s) ?

Chez les salariés, 9 ont répondu en 2006, 2 ont répondu après 2006 et 3 avant. Chez les libéraux, 4 ont répondu en 2006, 2 avant et 2 après.

Les moyens par lesquels les masseurs-kinésithérapeutes ont été informés sont multiples. 6 salariés déclarent avoir été mis au courant à la réception de la lettre de cotisation, 5 lors de la réception du dossier d'inscription. 2 libéraux citent l'IFMK de Nancy, 2 ont été mis au courant par courrier et 2 par les syndicats. D'autres moyens ont été évoqués par les autres masseurs-kinésithérapeutes (cf. figure 3).

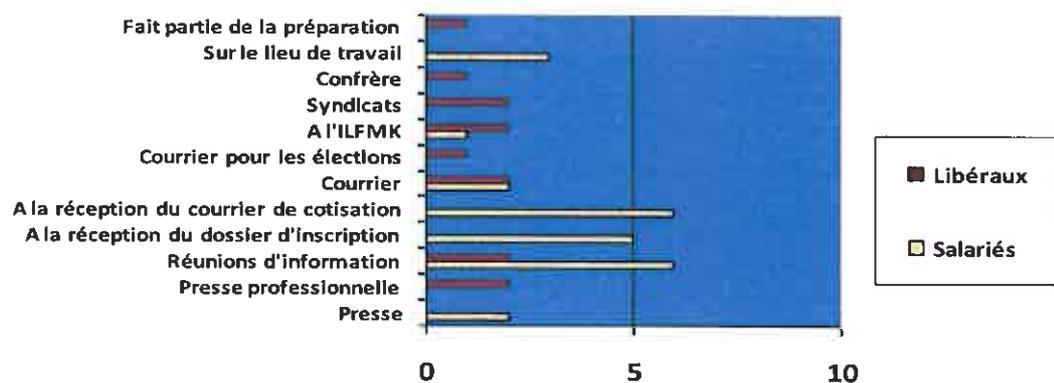


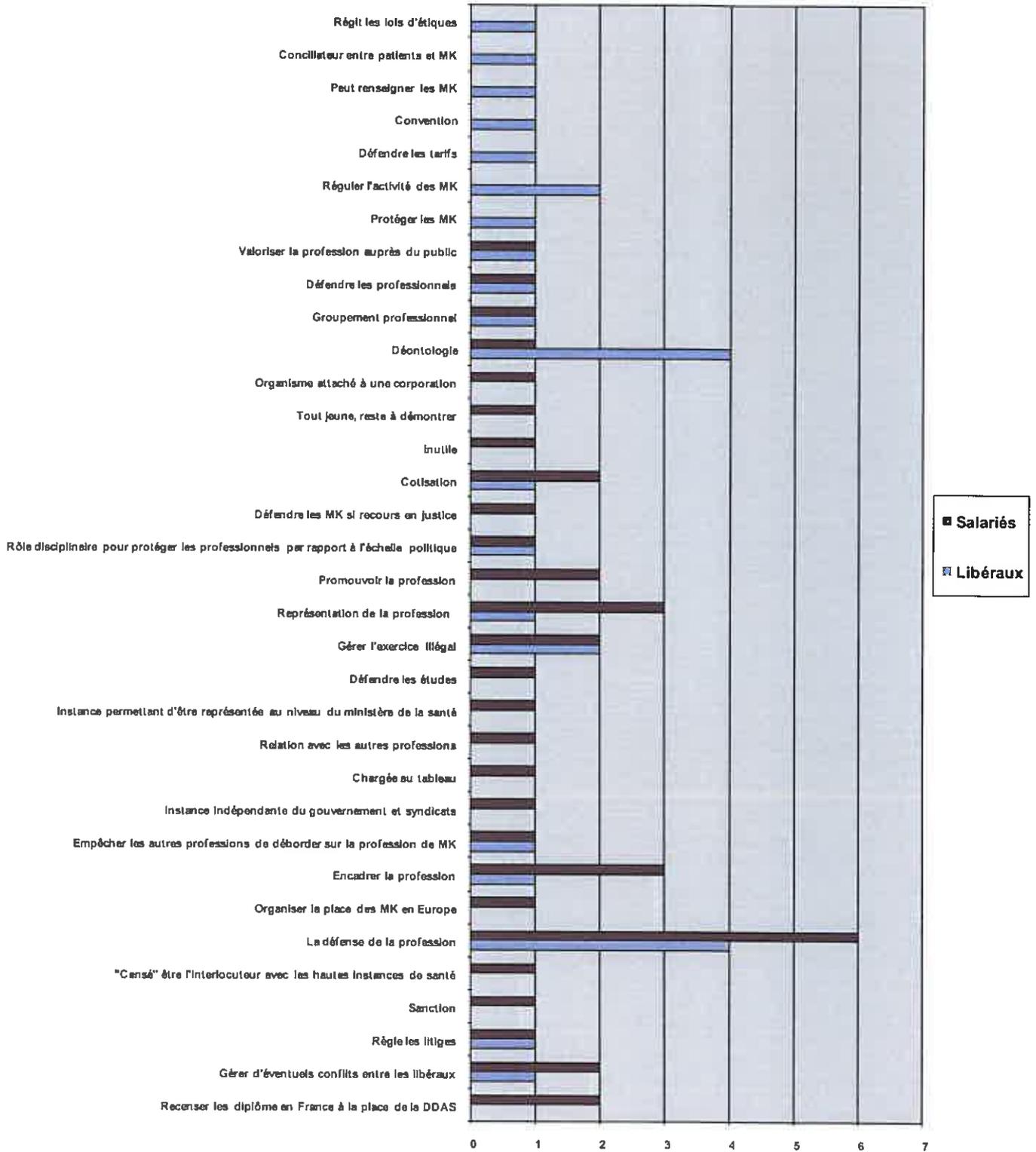
Figure 3 : Les différents moyens qui ont servi à mettre les MK au courant de la création de l'ordre.

3.4. Pouvez-vous donner une définition de l'ordre ?

Chez les salariés comme chez les libéraux, il n'y a pas eu de définition claire et limpide de l'ordre mais ils ont donné des exemples (cf. figure 4).

Enfin, 7 salariés ont parlé du fonctionnement en trois niveaux (national, régional, départemental). Chez les libéraux, 5 les ont cités.

Figure 4 : Définition de l'ordre pour les MK



3.5. Connaissez-vous les étapes de la création de l'ordre ?

1 masseur-kinésithérapeute libéral connaissait les étapes. 1 libéral et 1 salarié connaissaient partiellement ces étapes, et le reste n'avait pas de connaissance là-dessus.

3.6. Pouvez-vous donner les avantages de la création de l'ordre pour la profession ? Les inconvénients ?

3.6.1. Les avantages

Parmi le collège des salariés, la réponse la plus citée est la défense de la profession pour 9 d'entre eux, 5 ont cité la représentation de la profession. Ensuite plusieurs réponses sont revenues deux fois :

- Valoriser la profession
- Mise en place du code de déontologie pour le respect des règles d'éthique
- Eviter la pratique illégale

3 ont affirmé qu'il n'y avait aucun avantage et 2 pensent qu'il est encore trop tôt pour en juger. Enfin, il y a quelques réponses données une seule fois comme « *la reconnaissance professionnelle, la valorisation des actes, la dynamique collective, l'autonomie de la profession ou encore le règlement de litiges entre professionnel* ».

Pour les libéraux, la réponse la plus citée est la valorisation de la profession pour 5 d'entre eux. 4 soulignent la lutte contre la pratique illégale de la profession. Le règlement

des conflits entre praticiens et le rôle de conseiller reviennent 3 fois. L'autonomie de la profession est citée 2 fois. Enfin, quelques réponses ne sont citées qu'une fois comme le code de déontologie, la représentation au niveau du ministère de la santé, la proximité ou encore « *la mise au clair de la situation des contrats* ». 1 libéral a cité la représentation des professionnels.

3.6.2. Les inconvénients

11 des salariés interrogés ont évoqué le montant de la cotisation trop élevé. 3 ont mentionné « *une mauvaise ou un défaut de communication* ». Les masseurs-kinésithérapeutes salariés affirment ressentir « *plus une pression et une contrainte par rapport à l'ordre* » pour 2 d'entre eux. 2 autres ont signifié le gaspillage de l'argent. Il le trouve mal utilisé. 3 pensent que l'ordre est inefficace ou ne sert à rien. Enfin, il a été signalé la mise en place trop tardive, l'activité floue, le côté administratif ou encore l'impuissance pour défendre les professionnels au pénal. 1 masseur-kinésithérapeute ne trouve aucun inconvénient.

Les libéraux eux ont cité pour le plus grand nombre également le montant de la cotisation (7 fois). 2 ont donné pour inconvénient le côté administratif. Enfin ont été mentionnés la difficulté pour joindre l'ordre, l'absence d'une véritable défense de la profession et le risque de tensions dues à une différence salariés/libéraux. 1 remet en question l'utilité par rapport à avant, et un « *demande à voir ce que cela va donner* ».

3.7. Pouvez-vous donner les devoirs que vous avez par rapport à l'ordre ?

Chez les salariés, 7 ont cité l'inscription au tableau, 13 la cotisation et 5 le respect du code de déontologie. Chez les libéraux, 5 ont cité l'inscription au tableau, 7 la cotisation et 3 le respect du code de déontologie. D'autres réponses ont été données parmi ces 2 collègues. 1 libéral a cité la transmission des contrats d'assistantat, un autre a mentionné le fait d' « *informer l'ordre s'il y avait changement de statut du cabinet* ». Pour les salariés, il a été cité « *de renseigner l'ordre en cas de changement de lieu d'exercice et le respect du décret de compétences* ». Certains sont restés flous, notamment en situant le fait d'être en règle ou respecter les devoirs liés au diplôme pour 1 salarié. Un libéral a cité le devoir « *d'être à la hauteur professionnellement* ».

3.8. Pouvez-vous expliquer les répercussions de cette création sur la profession ?

Parmi les salariés, 5 pensent qu'il n'y a aucune répercussion sur la profession, 4 pensent que c'est surtout pour les libéraux qu'il y a eu un changement, 3 demandent encore à voir et 3 parlent de la campagne de pub qui fut inadaptée pour 2 d'entre eux. Ensuite quelques éléments ont été cités une fois :

- Plus d'autonomie,
- Profession mieux cadrée,
- Création d'un code de déontologie,
- Action niveau téléthon,
- Protection du champ de compétence de la profession par rapport aux autres avec l'exemple du massage et des esthéticiennes.

Pour les libéraux, 3 ont cité une meilleure autonomie par rapport à la coupe des médecins. Pour le reste les principales réponses données une fois sont :

- Rien,
- Crédibilisation de la profession,
- Protection du champ de compétence de la profession par rapport aux autres avec l'exemple du massage et des esthéticiennes,
- Code de déontologie.

Enfin, certains étant diplômés après la création, ils n'ont pas réussi à donner les répercussions.

3.9. A-t-elle entraîné des changements dans votre pratique de tous les jours ?

1 masseur-kinésithérapeute salarié a noté que le seul changement était son inscription au tableau de l'ordre. 1 masseur-kinésithérapeute libéral cite comme changement la mise en place du caducée et de la carte professionnelle. Tous les autres disent que cette création n'a occasionné aucun changement dans leur pratique.

4. DISCUSSION

La masso-kinésithérapie est la première profession paramédicale à s'être dotée d'un ordre.

Un ordre est un groupement professionnel de personnes doté de compétences administratives et juridictionnelles. Au regard de ses pouvoirs, il est nécessaire pour les praticiens concernés d'être informés de ce cadre les régissant.

Cette étude met en évidence la faiblesse des connaissances des masseurs-kinésithérapeutes sur l'ordre, les 2 collèges confondus. Ce manque engendre probablement les contestations existantes envers l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Leur ignorance peut occasionner une représentation fautive, et ainsi apporter un jugement et des idées reçues négatives. Finalement, cela peut aboutir à un désintérêt même de l'institution. En effet, les professionnels sont conscients d'avoir des lacunes relatives à l'ordre et peu souhaitent y remédier.

D'autre part, un clivage entre les libéraux et les salariés semble apparaître. En effet, pour ces derniers, l'ordre ne serait utile que pour les libéraux. Pour autant, l'inscription à l'ordre est notamment obligatoire pour tous les masseurs-kinésithérapeutes, et tous les professionnels peuvent bénéficier des atouts qu'il a à offrir. Le but est davantage de placer sur un pied d'égalité tous les membres de cette profession. Et cette division semble également être une origine des contestations.

En revanche, il y a des points bien maîtrisés par les praticiens libéraux et salariés. Effectivement, ils ont donné les principales missions de l'ordre. Malgré tout, il existe un amalgame entre syndicat et ordre. En effet, il y a quelques confusions comme « *la défense des professionnels* », et également comme lorsqu'un praticien parle de « *convention* ». De plus, les devoirs envers l'ordre semblent assez bien assimilés par les professionnels interrogés.

L'autre élément prépondérant apparaissant est le paiement obligatoire de la cotisation. Il est évoqué par les masseurs-kinésithérapeutes de manière redondante. Il est cité notamment dans les inconvénients et dans les changements apportés par la création de l'ordre.

C'est un élément véritablement marquant pour les professionnels. Il l'est d'autant plus pour les salariés. Ces derniers ne se sentant pas concernés par l'ordre, ne comprennent pas nécessairement l'obligation de payer une cotisation.

En revanche, les avantages procurés par l'ordre ne sont pas cités par les professionnels dans les changements apportés par sa création. Plusieurs analyses sont ainsi possibles. En effet, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes étant récent, ses avantages ne transparaissent peut être pas directement aux yeux des praticiens. Ou bien, même si des avantages sont perceptibles, leur reconnaissance n'en est pas pour autant automatique.

Les connaissances incomplètes des masseurs-kinésithérapeutes, leurs jugements parfois négatifs sur l'ordre, leurs idées fausses et les inconvénients les marquant davantage

peuvent aboutir à une certaine occultation des avantages de l'institution, par omission ou ignorance.

Par ailleurs, l'inconnu et la nouveauté entraînent souvent des craintes et des angoisses plaçant les individus en attitude de défense et de contestations comme une sorte de protection. Les oppositions envers l'ordre peuvent ainsi naître de ces sentiments des masseurs-kinésithérapeutes.

5. CONCLUSION

La création de l'ordre est le fruit d'une évolution du métier de masseur-kinésithérapeute. Ainsi, la profession accède à une certaine maturité en devenant autonome par rapport aux médecins. Cela occasionne forcément des changements pour les praticiens, mais à leur insu, sans avoir été consultés. De ce fait, cette création et la modification inhérente ne peuvent pas contenter tous les professionnels.

A cela s'ajoute la densité des informations mises à la disposition des professionnels, de faibles connaissances en pratique, le manque de temps et un certain désintérêt, et ce notamment de la part des praticiens salariés. Tous autant qu'ils sont, ces facteurs ne sont pas véritablement propices à un développement des connaissances des praticiens sur l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Tout ceci concourt à une représentation négative de l'ordre de la part des masseurs-kinésithérapeutes, surtout salariés. La relation entre les professionnels et l'ordre est ainsi rendue difficile. C'est pourquoi, il peut exister des tensions entre les deux.

Ces tensions risquent à long terme de mettre à mal la profession, mais les mentalités des praticiens peuvent changer avec le temps.

Ainsi ne serait-il pas essentiel et pertinent de mettre en place de nouveaux modes d'information tels que des réunions plus attractives faisant participer les masseurs-kinésithérapeutes aux discussions, ou encore des CD-ROM interactifs et clairs ?

BIBLIOGRAPHIE

1. Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.
2. OLIVIER T. - Petit guide de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes -, 2007, 4 p.
3. GUILLIEN R. et VINCENT J. - Lexique des termes juridiques -, 16^{ème} édition, 2007, Dalloz, 461-462 p.
4. La toupie : <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Syndicat.htm>
5. Code de la santé publique
6. Résultat des élections des conseils départementaux du 16 mai 2006 :
http://www.ordremk.fr/documents/cnomk_web_ordr_cdo_dep_tit_et_sup.pdf
7. Articles de contestation par rapport à l'ordre : <http://contreordredeskines.unblog.fr/>
8. Le glossaire de la ressource : <http://contreordredeskines.unblog.fr/>
9. Concept de représentation sociale :
http://www.serpsy.org/formation_debat/mariodile_5.html
10. Bulletin officiel du conseil national N°1, juin 2007, p. 3
11. Bulletin officiel du conseil national N°2, octobre 2007, p. 2
12. Bulletin officiel du conseil national N°3, février 2008, p. 2
13. Bulletin officiel du conseil national N°5, juillet 2008, p. 3-5
14. Bulletin officiel du conseil national N°10, octobre 2009, p. 8-9
15. EVENOU D. - L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes : une dynamique au service de l'amélioration de nos pratiques -, - Kiné la revue-, Juillet 2007, numéro 67 p. 27-28.

ANNEXES

Annexe I : Lettre envoyée aux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes

Annexe II : Lettre de début d'entretien pour les masseurs-kinésithérapeutes

Annexe III : Questionnaire d'entretien

Annexe IV : Caractéristiques de l'échantillon

Annexe I : Lettre envoyée aux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes

Monsieur DULOT Julien
5, rue du Charmois
54500 Vandoeuvre

A l'attention de
Cadre du service de santé
Masseurs-kinésithérapeutes

A Nancy, le 11 octobre 2009

Objet : Demande d'autorisation d'entretien avec des kinésithérapeutes du service

Monsieur (Madame),

Etant étudiant en troisième année à l'institut lorrain de formation des masseurs-kinésithérapeutes, je dois réaliser un mémoire de fin d'étude afin de valider ma formation. Celui-ci porte sur l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et la représentation que les professionnels ont de l'ordre.

J'aurais donc besoin de kinésithérapeutes pour participer à mon entretien qui est de type semi directif et qui durerait environ 30 à 40 minutes. Il faudra également que les masseurs kinésithérapeutes gardent le contenu de cet entretien confidentiel et qu'ils ne divulguent pas le contenu à leur confrère.

Je me tiens à votre entière disposition pour toutes questions ou tous points à éclaircir.

En espérant une réponse positive, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Julien DULOT

Annexe II : Lettre de début d'entretien pour les masseurs-kinésithérapeutes

Monsieur DULOT Julien
5, rue du Charmois
54500 Vandoeuvre

A l'attention des Kinésithérapeutes
acceptants l'entretien

A Nancy, le 11 octobre 2009

Monsieur (Madame),

Etant étudiant en troisième année à l'institut lorrain de formation de masseur-kinésithérapeute, je dois réaliser un mémoire de fin d'étude. Celui-ci portant sur l'ordre des kinésithérapeutes et la représentation que les masseurs kinésithérapeutes ont de l'ordre.

Je vous remercie de participer à son élaboration en répondant à ce questionnaire. Celui-ci durera environ 30 à 40 minutes et restera totalement anonyme. Je vous demande également de garder cet entretien confidentiel et de ne pas en divulguer le contenu à vos confrères.

Je vous prie d'agréer, Monsieur (Madame), l'expression de mes salutations distinguées.

Julien DULOT

Annexe III : Questionnaire d'entretien

Questionnaire :

1. Age :
2. Sexe :
3. Activité :
4. Secteur d'activité :
5. Année du diplôme :
6. Nombre d'année d'expérience :
7. Domaine dans lequel ou lesquels vous travaillez :

Questions d'entretien :

1. Savez-vous depuis quand il y a un ordre des masseurs-kinésithérapeutes ?
2. Quand avez-vous été mis au courant ? Par quel(s) moyen(s) ?
3. Pouvez-vous donner une définition de l'ordre ?
4. Connaissez-vous les étapes de la création de l'ordre ?
5. Pouvez-vous donner les avantages de la création de l'ordre pour la profession ?

Les inconvénients ?

6. Pouvez-vous donner les devoirs que vous avez par rapport à l'ordre ?
7. Pouvez-vous expliquer les répercussions de cette création sur la profession ?
8. A-t-elle entraîné des changements dans votre pratique de tous les jours ?

Annexe IV : Caractéristiques de l'échantillon

N°	Sexe	Age	Secteur Actuel	Nombre d'années de pratique	Nombre d'années en libéral	Nombre d'années en salariat	Année d'obtention du diplôme
1	F	53	S	31	5	26	1978
2	M	50	L	24	24	0	1985
3	F	26	S	3	0	3	2006
4	M	31	S	4	0	4	2005
5	F	54	S	31	1	30	1978
6	M	30	L	8	8	0	2001
7	M	27	L	3	3	0	2006
8	F	22	L	1	0	1	2008
9	M	45	L	23	23	0	1986
10	M	55	L	31	31	0	1978
11	M	24	L	1	1	0	2008
12	M	32	L	7	7	0	2002
13	F	51	S	30	0	30	1979
14	M	56	S	34	34	34	1975
15	F	43	S	23	0	23	1986
16	F	54	S	34	0	34	1976
17	M	27	S	5	1	4	2004
18	F	45	S	23	1	22	1987
19	F	32	S	9	1	8	2001
20	F	24	S	1	0	1	2008
21	M	55	S	31	16	15	1979
22	F	51	S	29	0	29	1981
Moyenne		40,3		17,5	7,1	12	

Lexique :

M = Masculin

F = Féminin

S = Salariat

L = Libéral